



## Recommandation n° 02/2015 du 25 février 2015

**Objet :** modification de la recommandation n° 01/2011 du 9 février 2011 relative au couplage de données à caractère personnel provenant de banques de données de la DGSIE et de la BCSS à des fins de recherche scientifique (CO-AR-2015-001)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après la Commission) ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier l'article 30 ;

Vu la recommandation n° 01/2011 du 9 février 2011 relative au couplage de données à caractère personnel provenant de banques de données de la DGSIE et de la BCSS à des fins de recherche scientifique ;

Vu le rapport de Monsieur Gert Vermeulen ;

Émet, le 25 février 2015, la recommandation suivante :

1. Dans sa recommandation n° 01/2011, la Commission a marqué son accord sur la méthode exposée ci-après lorsqu'un nombre limité de données à caractère personnel provenant de la DGSIE<sup>1</sup> doivent être couplées à un nombre important de données à caractère personnel provenant des institutions de sécurité sociale à des fins de recherche scientifique ou d'appui stratégique :
  - en tant que sous-traitant de la DGSSB, la BCSS assure le couplage sous le contrôle de la DGSSB et de la section Sécurité sociale du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ;
  - la BCSS reste le responsable du traitement des données à caractère personnel provenant des organismes de sécurité sociale ;
  - le couplage peut être réalisé via l'infrastructure de la BCSS, sous le contrôle de la DGSSB, les données à caractère personnel provenant de la DGSSB étant immédiatement détruites après avoir été couplées et codées ou anonymisées ;
  - conformément à l'article 16, § 1 de la LVP, la BCSS et la DGSSB concluent un contrat qui détermine notamment la responsabilité de la première à l'égard de la seconde ;
  - les collaborateurs concernés de la BCSS doivent signer une déclaration dans laquelle ils marquent explicitement leur accord pour respecter le secret statistique et traiter les données à caractère personnel de manière confidentielle ;
  - étant donné que le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé est déjà compétent pour la communication de la majorité des données à caractère personnel, il ne semble pas opportun que le Comité de surveillance statistique, également institué au sein de la Commission, doive aussi se prononcer quant à la communication aux chercheurs du nombre limité de données codées provenant de la DGSSB.
  
2. La Commission estime que cette méthode de travail peut être maintenue dans la pratique<sup>2</sup>, moyennant 2 adaptations :
  - la BCSS intervient comme un simple sous-traitant de l'organisation intermédiaire DGSSB, ce qui est conforme à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP<sup>3</sup> ;

---

<sup>1</sup> En 2011 la DGSIE, actuellement la DGSSB – Direction générale Statistique – Statistics Belgium.

<sup>2</sup> D'autant plus que lors de la séance de la Commission du 04/02/2015, les représentants de la BCSS et de la DGSSB ont déclaré que dans la pratique, cette recommandation constituait une base exploitable pour la poursuite de la collaboration entre la BCSS et la DGSSB en faveur des chercheurs.

<sup>3</sup> *"Lorsque plusieurs responsables de traitements de données à caractère personnel, collectées à des fins déterminées, explicites et légitimes, communiquent, au(x) même(s) tiers, des données à caractère personnel, en vue de leur traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ces données à caractère personnel sont, préalablement à leur communication, codées par une organisation intermédiaire.*

- bien que le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé soit compétent pour autoriser la majorité des données à caractère personnel, le Comité de surveillance Statistique doit lui aussi encore se prononcer sur la communication au chercheur du nombre limité de données codées provenant de la DGSSB, ce qui est conforme au prescrit de l'article 31*bis* de la LVP<sup>4</sup> *juncto* les articles 15<sup>5</sup> et 24*septies*<sup>6</sup> de la loi du 4 juillet 1962 *relative à la statistique publique* (ci-après la LSP).
3. La première adaptation est liée à la modification du cadre légal et réglementaire intervenue entre-temps. En vertu de l'arrêté royal du 13 juin 2014<sup>7</sup>, la DGSSB peut en effet à présent agir elle-même en tant qu'organisation intermédiaire dans le cadre d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins statistiques. Il en résulte également que pour ce couplage, la BCSS peut à présent tout à fait intervenir en tant que sous-traitant à part entière, au sens de l'article 16, § 1 de la LVP pour l'organisation intermédiaire DGSSB<sup>8</sup>.
  4. La deuxième adaptation doit être considérée à la lumière des dispositions de l'article 31*bis* de la LVP *juncto* les articles 15 et 24*septies* de la LSP. Bien que la Commission reste convaincue qu'en la matière, la principale garantie consiste à ce que le chercheur ne puisse raisonnablement pas relier les données reçues aux personnes concernées et bien que sa position initiale était motivée par un souci de simplification administrative pour le chercheur,

---

*Dans ce cas, l'organisation intermédiaire est un responsable du traitement au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la loi*".

<sup>4</sup> "§ 1<sup>er</sup>. La loi institue au sein de la Commission des comités sectoriels compétents pour instruire et statuer sur des demandes relatives au traitement ou à la communication de données faisant l'objet de législations particulières, dans les limites déterminées par celle-ci".

<sup>5</sup> "Sans préjudice des règles régissant la communication de données à des institutions auxquelles le secret statistique s'applique de plein droit en vertu d'une disposition légale, l'Institut national de Statistique doit, après autorisation du Comité de surveillance statistique et moyennant un contrat de confidentialité approuvé par ce même Comité, communiquer des données d'étude codées :

(...)

<sup>4</sup>° aux personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche scientifique lorsqu'une demande appropriée est présentée, accompagnée d'un projet de recherche précis, répondant aux normes scientifiques en vigueur, comprenant une énumération suffisamment détaillée de la série de données à consulter, décrivant les méthodes d'analyse et comprenant une estimation du temps nécessaire (...)".

<sup>6</sup> "Sans préjudice de l'article 31*bis* de la loi du 8 décembre 1992 précitée, le Comité de surveillance statistique est chargé des tâches suivantes :

1° autoriser l'accès aux données conformément à l'article 15 ; (...)".

<sup>7</sup> Arrêté royal déterminant d'une part, les mesures réglementaires, administratives, techniques et organisationnelles spécifiques afin d'assurer le respect des prescriptions relatives à la protection des données à caractère personnel ou relatives à des entités individuelles et de secret statistique et d'autre part, fixant les conditions auxquelles l'Institut national de Statistique peut agir en qualité d'organisation intermédiaire en vue d'un traitement ultérieur à des fins statistiques. Il s'agit de l'exécution de l'article 17*quater* de la LSP.

<sup>8</sup> La recommandation initiale mettait en fait la BCSS face à un conflit de compétences : la BCSS devait jouer en même temps les rôles inconciliables de responsable du traitement (pour le couplage des données en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP) et de sous-traitant de la DGSSB (pour ce même couplage car la DGSSB ne pouvait pas le réaliser elle-même, en l'absence de l'arrêté royal requis en exécution de l'article 17*quater* de la LSP). Grâce à cette solution pragmatique mais impérative, la Commission souhaitait donc éviter qu'au final, aucun des deux ne puissent effectuer de couplage et que le chercheur reste donc les mains vides. Ce problème est donc à présent résolu car la DGSSB peut effectuer elle-même le couplage en vertu de l'arrêté royal du 13 juin 2014 et sous-traiter ce traitement à la BCSS sur la base de l'article 16 de la LVP.

la communication au chercheur du nombre limité de données codées provenant de la DGSSB doit être autorisée par la Comité de surveillance Statistique.

**PAR CES MOTIFS,**

la Commission,

**confirme** la méthode de travail dont il est question dans la recommandation n° 01/2011, moyennant 2 adaptations :

- la BCSS intervient pour le couplage comme un sous-traitant à part entière de l'organisation intermédiaire DGSSB ;
- le Comité de surveillance Statistique doit se prononcer sur la communication au chercheur du nombre limité de données codées de la DGSSB.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere